

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 25 juillet 1995, d'une demande d'avis sur un avant-projet du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement", a donné le 21 août 1995 l'avis suivant :

L'arrêté en projet fait passer de cinq à six le nombre des membres de la commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

Comme les membres de la commission ont droit à des jetons de présence et au remboursement de leurs frais de déplacement (1), l'arrêté en projet est de nature à entraîner des dépenses nouvelles. Il doit donc être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du Ministre du Budget.

Sous cette réserve, l'arrêté en projet appelle les observations suivantes :

1° sur le plan de la légistique formelle, en ce qui concerne le préambule :

Alinéa 2.

Il convient de compléter cet alinéa par les mots : "notamment l'article 2, § 1er;".

Alinéa 3 (nouveau).

Il faut écrire :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;"

(1) Article 5 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

2° compte tenu de l'objet de la modification qu'il apporte à l'arrêté du 6 mai 1993, l'arrêté doit être proposé et signé conjointement par les ministres qui ont dans leurs attributions, respectivement, l'environnement et l'aménagement du territoire;

3° dans la phrase introductive du paragraphe 1er en projet, les mots "l'Exécutif" doivent être remplacés par les mots "le Gouvernement";

4° tout arrêté réglementaire doit comporter un exécutoire, sans qu'il soit fait d'exception pour les textes ne comportant qu'un seul article.

Il y a donc lieu d'insérer un article supplémentaire, rédigé comme suit :

"Art. 2. Les ministres qui ont respectivement l'environnement et l'aménagement du territoire dans leurs attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

L'article unique, deviendra dès lors l'article 1er de l'avant-projet.

VG.

- -

L. 24.579/2/V.

VG.

- 4 -

L. 24.579/2/V.

La chambre était composée de :

Messieurs	P. TAPIE,	Premier Président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. HANSE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur et exposé par M. B. DEROUAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

P. TAPIE.

.../...